



11 juillet 2017

(17-3712)

Page: 1/8

Comité des règles d'origine

Original: anglais

**NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES
POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

JAPON

La communication ci-après, datée du 4 juillet 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Japon.

Le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/L/917/Add.1) dispose que les Membres accordant des préférences doivent notifier leurs règles d'origine préférentielles conformément aux procédures établies.¹ En outre, comme le prescrit la Décision ministérielle, le Comité des règles d'origine est convenu, à sa réunion du 2 mars 2017, d'un modèle pour ces notifications (G/RO/84).

Suivant ces prescriptions, le Japon a présenté la notification ci-après.

A. RENSEIGNEMENTS DE BASE

1)	Membre notifiant	Japon
2)	Date d'entrée en vigueur des règles d'origine et de toute modification de fond concernant ces règles	Le Système généralisé de préférences (SGP), qui vise à contribuer au développement économique des pays en développement (y compris les pays les moins avancés), ainsi que ses règles pour la détermination de l'origine des produits admissibles au traitement tarifaire préférentiel ont été introduits en août 1971. La plus récente modification des règles d'origine a été effectuée en avril 2015.
3)	Date d'expiration des règles d'origine, le cas échéant	Le schéma SGP actuel du Japon est en vigueur jusqu'au 31 mars 2021.
4)	Titre du schéma de préférences auquel s'applique la législation sur les règles d'origine	Système généralisé de préférences.
5)	Autorité(s) octroyant le traitement préférentiel	Bureau des douanes et du tarif douanier, Ministère des finances: http://www.customs.go.jp/english/index.htm
6)	Autorités nationales chargées de l'administration des règles d'origine	Bureau des douanes et du tarif douanier, Ministère des finances: gensanchi@mof.go.jp +81-(0)3-3581-8235 http://www.customs.go.jp/roo/english/index.htm

¹ Les prescriptions pertinentes en matière de notification figurent au paragraphe 2 d) de l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806) et au paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**I. BÉNÉFICIAIRES**

1)	Liste des bénéficiaires	La liste des pays bénéficiaires est disponible sur Internet à l'adresse suivante: http://www.customs.go.jp/english/c-answer_e/imtsukan/1504_e.htm . Elle est issue du Décret du Conseil des ministres portant application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires (tableau 1 et paragraphe 3 de l'article 25). Le texte de ce document (en japonais uniquement) est disponible au Secrétariat.
2)	Admissibilité	La disposition relative aux critères d'admissibilité du traitement préférentiel pour les pays les moins avancés figure au paragraphe 3 de l'article 8-2 de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires. (Extrait de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires) (traduction provisoire du japonais en anglais) Article 8-2, paragraphe 3: Le taux des droits de douane qui doivent être perçus sur les marchandises, autres que celles figurant dans le tableau 5 en annexe, originaires des pays bénéficiaires de préférences, etc., désignés comme pays les moins avancés par la Résolution pertinente de l'Assemblée générale des Nations Unies et indiqués par le Décret d'application du Conseil des ministres comme étant les pays auxquels l'avantage spécial relatif au tarif préférentiel (à savoir le droit de douane perçu conformément à la disposition du paragraphe 1) pourra à juste titre être appliqué (ces bénéficiaires sont appelés "bénéficiaires spéciaux de préférences" dans l'article suivant) (à l'exception des marchandises pour lesquelles les taux de droits doivent être nuls selon la Liste tarifaire annexée à la Loi sur le tarif douanier (ou, dans le cas des marchandises figurant dans le tableau 1 en annexe, dans le tableau correspondant) et selon l'alinéa 1) de ce même paragraphe, ainsi que les marchandises mentionnées dans l'alinéa 3) de ce même paragraphe), nonobstant la disposition de l'article 2 ou l'alinéa 1) ou 2) dudit paragraphe, sera nul, si les marchandises sont importées à la date précisée dans ce paragraphe ou avant celle-ci.

II. CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE

1) Critères généraux, s'ils s'appliquent à tous les produits		
	a) Définition des produits entièrement obtenus	La disposition relative à la définition des produits entièrement obtenus est la liste ci-après figurant à l'article 8 de l'Ordonnance du Ministère des finances pour l'application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires: 1) produits minéraux extraits dans un pays ou territoire 2) produits végétaux récoltés dans un pays ou territoire 3) animaux vivants nés et élevés dans un pays ou territoire 4) produits obtenus à partir d'animaux vivants dans un pays ou territoire 5) produits obtenus de la chasse ou de la pêche dans un pays ou territoire 6) produits marins tirés de la haute mer ou des zones économiques exclusives du Japon ou d'un autre pays par des navires de ce pays ou territoire 7) produits fabriqués uniquement à partir des produits mentionnés au point 6) à bord d'un navire de ce pays ou territoire 8) produits collectés dans un pays ou territoire destinés uniquement à la récupération de parties ou de matières premières 9) déchets et rebuts résultant d'opérations de transformation ou d'ouvrage réalisées dans un pays ou territoire 10) produits obtenus ou fabriqués dans un pays ou territoire exclusivement à partir de produits visés par les alinéas 1) à 9)
	b) Décrire les critères pour les produits non entièrement obtenus	La disposition relative aux critères pour les produits non entièrement obtenus figure dans l'article 9 de l'Ordonnance du Ministère des finances pour l'application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires. (Extrait de l'Ordonnance du Ministère des finances pour l'application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires) (traduction provisoire du japonais en anglais) Article 9: 1. La fabrication ou l'ouvrage visée par l'alinéa 2) du paragraphe 1 de l'article 26 de l'Ordonnance du Conseil des ministres est la fabrication ou l'ouvrage qui entraîne un changement de position des marchandises dans la Liste tarifaire par rapport à toute position de matières premières originaires d'autres pays utilisées pour la production des marchandises. Dans le cas d'une marchandise se trouvant dans une colonne du milieu du

		<p>tableau en annexe, la fabrication ou l'ouvrage sera celle indiquée dans la colonne correspondante en bas de ce même tableau.</p> <p>2. Lorsqu'une marchandise classée dans les chapitres 50 à 63 du SH est produite dans un pays bénéficiaire à partir de matières non originaires ne satisfaisant pas aux règles par produit, elle ne sera en principe pas considérée comme ayant fait l'objet d'une transformation substantielle. Cependant, si le poids total des matières non originaires ne satisfaisant pas aux règles par produit est inférieur à 10% du poids de la marchandise, il ne sera pas tenu compte de ces matières non originaires pour déterminer si les marchandises ont fait l'objet d'une transformation substantielle.</p> <p>3. Lorsque les marchandises composées de différentes matières et les marchandises constituées de différents éléments et ensembles destinées à la vente au détail sont classées en vertu de la Règle 3 des Règles générales pour l'interprétation de la Liste tarifaire harmonisée figurant à l'appendice de la Loi sur le tarif douanier, l'origine des marchandises est déterminée conformément aux prescriptions concernant la fabrication ou l'ouvrage pour la position à laquelle les marchandises sont classées.</p>
	c) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>	<p>Pourcentage <i>ad valorem</i> = $(VMN/f.a.b.) \times 100$</p> <ul style="list-style-type: none"> • VMN désigne la valeur des matières non originaires utilisées dans la production d'une marchandise, qui inclut les frais de fret, d'assurance le cas échéant, d'emballage et tous les autres frais engagés dans le transport desdites matières jusqu'au port d'importation dans le pays où sont situées les installations du fabricant. • f.a.b. désigne la valeur franco à bord d'un produit payable par l'acheteur au vendeur, non comprise toute taxe intérieure faisant l'objet d'une réduction, d'une exemption ou d'un remboursement lorsque le produit est exporté.
2) Règles d'origine par produit lorsque cela s'applique:		
	a) Indiquer le lien permettant de consulter la liste complète des règles d'origine par produit	La notification présentée par le Japon au Comité du commerce et du développement en novembre 2015 concernant les règles d'origine par produit, portant la cote WT/COMTD/N/2/Add.16.
	b) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>, lorsqu'elle s'applique pour la règle par produit	Même formule qu'indiqué ci-dessus.
3)	Définition des produits non originaires et des produits originaires, le cas échéant	S.o.
4)	Liste des ouvrages ou transformations insuffisantes, le cas échéant	<p>Les ouvrages ou transformations insuffisantes sont énumérées dans le paragraphe 1 de l'article 9 de l'Ordonnance du Ministère des finances pour l'application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires, comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) opérations permettant de conserver les produits en bon état pendant leur transport et leur stockage (séchage, congélation, conservation dans l'eau salée et autres opérations similaires); 2) simple opération de coupe ou de tri; 3) mise en bouteilles, en boîtes ou dans d'autres matériaux d'emballage similaires; 4) réemballage, tri ou classement; 5) marquage ou apposition de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs sur les produits ou leur emballage; 6) simple opération de mélange de produits non originaires; 7) simple assemblage de parties de produits non originaires; 8) simple constitution d'ensembles d'articles non originaires; et 9) combinaison de deux ou plusieurs des opérations susmentionnées.
5)	Règles concernant l'application du cumul et procédures connexes, le cas échéant	<p>Les règles concernant l'application du cumul et les procédures connexes sont décrites dans le paragraphe 2 de l'article 26 du Décret du Conseil des ministres portant application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires.</p> <p>(Extrait du Décret du Conseil des ministres portant application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires) (traduction provisoire du japonais en anglais)</p>

		<p>Article 26, paragraphe 2: Dans les cas où des produits (sauf ceux qui sont énumérés dans la Liste n° 2) ont été fabriqués dans un pays ou territoire à partir de produits importés du Japon constituant l'ensemble ou une partie des matières premières ou des composants pour cette fabrication, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Dans les cas où ces produits ont été fabriqués en utilisant, comme matières premières ou composants, uniquement des produits importés du Japon ou de tels produits conjointement avec des produits énumérés à l'alinéa 1) du paragraphe précédent, ces produits seront considérés comme ayant été entièrement fabriqués dans le pays ou territoire concerné. 2) Aux fins de l'application de l'alinéa 2) du paragraphe précédent à des cas autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, tout produit importé du Japon sera considéré de la même manière que les produits énumérés dans l'alinéa 1) du paragraphe précédent.
6)	Tout autre renseignement jugé nécessaire par le Membre	s.o.

III. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

1) Certificat d'origine et autres preuves de l'origine	
a) Obligation de présenter un certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant	<p>La disposition relative à l'obligation de présenter un certificat d'origine figure dans l'article 27 du Décret du Conseil des ministres portant application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires.</p> <p style="text-align: center;">(Extrait du Décret d'application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires) (traduction provisoire du japonais en anglais)</p> <p>Article 27: Toute personne souhaitant que les paragraphes 1 ou 3 de l'article 8-2 de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires s'appliquent à tout produit originaire d'un pays bénéficiaire de préférences au titre du paragraphe 1 de l'article 8-2 de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires présentera au Directeur général des douanes un certificat d'origine. Toutefois, cette règle ne s'appliquera pas aux produits suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Produits dont l'origine est considérée par le Directeur général des douanes comme étant clairement vérifiable compte tenu de leur nature et de leur forme. 2) Produits dont la valeur en douane ne dépasse pas un montant total de 200 000 yen (sauf ceux mentionnés à l'alinéa précédent). 3) Produits désignés comme relevant d'une déclaration spéciale (sauf ceux pour lesquels le Directeur général des douanes estime qu'un certificat d'origine est nécessaire pour confirmer qu'ils sont originaires d'un pays bénéficiaire de préférences, et ceux mentionnés dans les deux alinéas précédents).
b) Autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine	<p>La disposition relative à l'autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine figure dans le paragraphe 4 de l'article 27 du Décret du Conseil des ministres portant application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires.</p> <p style="text-align: center;">(Extrait du Décret du Conseil des ministres portant application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires) (traduction provisoire du japonais en anglais)</p> <p>Article 27, paragraphe 4: Un certificat d'origine sera délivré, au moment où les produits couverts par ce certificat sont exportés (ou, si le Directeur général des douanes constate qu'il existe une raison spéciale et inévitable de le faire, dans un délai suivant l'exportation qui pourra être considéré comme raisonnable compte tenu de ladite raison), par les douanes du pays d'origine (ou, si celles-ci ne sont pas autorisées à délivrer un certificat d'origine, par tout autre organisme gouvernemental, une chambre de commerce ou organisation similaire habilitée à délivrer un certificat d'origine et considéré comme approprié par le Directeur général des douanes) sur la base de la déclaration faite par l'exportateur des produits concernés.</p>
c) Formulaire prescrit pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine	<p>Le certificat d'origine figure dans le formulaire n° 1 de l'Ordonnance du Ministère des finances pour l'application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires (le texte de ce formulaire (en japonais uniquement) a été fourni au Secrétariat).</p>

<p>d) Toutes autres procédures appliquées pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant</p>	<p>La disposition relative à toutes les autres procédures appliquées pour le certificat d'origine figure au paragraphe 1 de l'article 30 du Décret d'application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires.</p> <p>(Extrait du Décret du Conseil des ministres portant application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires) (traduction provisoire du japonais en anglais)</p> <p>Article 30, paragraphe 1: Toute personne souhaitant que les paragraphes 1 ou 3 de l'article 8-2 de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires s'appliquent à des produits considérés comme étant originaires d'un pays bénéficiaire de préférences au titre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 joindra, au moment de la présentation d'un certificat d'origine pour ces produits, un document, délivré et certifié par la personne ayant délivré ce certificat d'origine, indiquant les désignations et les quantités des produits qui ont été exportés du Japon et utilisés comme matières premières ou composants pour la fabrication de ces produits (le texte de ce formulaire (en japonais uniquement) a été fourni au Secrétariat).</p>
<p>2) Expédition directe</p>	
<p>a) Règles applicables pour l'expédition directe, le cas échéant</p>	<p>La disposition relative aux règles applicables pour l'expédition directe figure dans l'alinéa 1) du paragraphe 1 de l'article 31 du Décret du Conseil des ministres portant application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires.</p> <p>(Extrait du Décret du Conseil des ministres portant application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires) (traduction provisoire du japonais en anglais)</p> <p>Article 31, paragraphe 1: Produits transportés directement au Japon depuis un pays bénéficiaire de préférences relatives à l'origine, sans passer par un territoire autre que celui du pays bénéficiaire.</p>
<p>b) Prescription concernant les documents prouvant l'expédition directe, y compris lorsque le transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires, le cas échéant</p>	<p>La disposition relative à la prescription concernant les documents prouvant l'expédition directe figure dans les paragraphes 3 et 5 de l'article 31 du Décret du Conseil des ministres portant application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires.</p> <p>(Extrait du Décret du Conseil des ministres portant application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires) (traduction provisoire du japonais en anglais)</p> <p>Article 31, paragraphe 3: Toute personne souhaitant que les paragraphes 1 ou 3 de l'article 8-2 de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires s'appliquent à des produits énumérés aux alinéas 2) ou 3) du paragraphe 1 communiquera au moment de présenter la déclaration d'importation de ces produits, l'un des documents ci-après, en tant que preuve que ces produits relèvent de l'un ou l'autre de ces alinéas. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux produits dont la valeur en douane ne dépasse pas un montant total de 200 000 yen.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une copie d'un connaissance direct pour le transport des produits considérés depuis un pays d'origine bénéficiaire de préférences jusqu'au port d'importation au Japon. 2) Un certificat délivré par les douanes ou par toute autre autorité gouvernementale compétente dans un pays dont les produits ne sont pas originaires et où ils ont transité, été stockés temporairement, été exposés dans le cadre d'expositions, etc. conformément aux alinéas 2) ou 3) du paragraphe 1. 3) Tout document considéré comme approprié par le Directeur général des douanes, à l'exception de ceux énumérés dans les deux alinéas précédents. <p>Article 31, paragraphe 5: Les éléments ci-après seront décrits dans le certificat fourni au titre de l'alinéa 2) du paragraphe 3.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Marques, numéros, descriptions et quantités des produits considérés. 2) Dates auxquelles ces produits ont été chargés à bord et/ou déchargés d'un navire, aéronef ou véhicule dans le pays dont ils ne sont pas originaires, ainsi que les noms, marques enregistrées ou types de ces navires, aéronefs ou véhicules. 3) Détails sur la manipulation de ces produits dans le pays dont ils ne sont pas originaires et où s'est produit le chargement ou le déchargement visés par l'alinéa précédent

IV. VÉRIFICATION ET SANCTIONS

1)	Procédure de vérification des preuves de l'origine	<p>La disposition relative à la vérification figure à l'alinéa 6) du paragraphe 1 de l'article 105 de la Loi douanière.</p> <p>(Extrait de la Loi douanière) (traduction provisoire du japonais en anglais)</p> <p>Article 105, paragraphe 1: Demander des renseignements sur les marchandises importées auprès des importateurs, des courtiers en douane qui gèrent les opérations douanières, des expéditeurs des importations, des personnes qui vendent les marchandises faisant l'objet d'un dumping (le dumping est visé au paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi tarifaire) dans le pays et d'autres personnes pertinentes (importateurs et autres, comme indiqué dans le paragraphe suivant), examiner le chargement et les documents comptables, entre autres choses, et demander la présentation des pièces (y compris les copies).</p>
2)	Sanctions pour fraude et fausses déclarations	<p>La disposition relative à la fraude et aux fausses déclarations figure dans l'article 110 de la Loi douanière.</p> <p>(Extrait de la Loi douanière) (traduction provisoire du japonais en anglais)</p> <p>Article 110: Toute personne visée par l'un des alinéas ci-après sera punie d'une peine d'emprisonnement accompagnée de travaux n'excédant pas 10 ans, ou d'une amende ne dépassant pas 10 millions de yen, ou des 2:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Toute personne qui, en recourant à la tromperie ou tout autre acte illicite, se soustrait au paiement de droits de douane ou se fait rembourser des droits de douane. 2) Toute personne qui importe des marchandises pour lesquelles des droits de douane doivent être payés, sans effectuer ce paiement, en recourant à la tromperie ou à tout autre acte illicite. <p>2. Dans le cas où, du fait d'une tromperie ou de tout autre acte illicite commis par un courtier en douane, les droits de douane font l'objet d'une évvasion ou d'un remboursement, ou si des marchandises pour lesquelles des droits de douane doivent être perçus sont importées sans paiement de ces droits, le paragraphe précédent s'appliquera également au courtier en douane qui aura commis un tel acte.</p> <p>3. Les deux paragraphes précédents s'appliqueront aussi à toute personne qui commence à commettre l'une ou l'autre des infractions visées dans ces deux paragraphes sans l'achever.</p> <p>4. Dans le cas où, en multipliant par 10 le montant du droit de douane ou le montant du remboursement du droit de douane correspondant à l'infraction visée dans les 3 paragraphes précédents, le montant obtenu est supérieur à 10 millions de yen, l'amende mentionnée dans les 3 paragraphes précédents pourra, lorsque les circonstances le justifient, être supérieure à 10 millions de yen, sans toutefois dépasser le montant équivalent à 10 fois celui du droit de douane ou du remboursement du droit de douane.</p> <p>5. Toute personne qui prépare l'une des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 dans l'intention de la commettre sera punie d'une peine d'emprisonnement accompagnée de travaux d'une durée n'excédant pas 5 ans, ou d'une amende n'excédant pas 5 millions de yen, ou des 2.</p> <p>6. Dans le cas où, en multipliant le montant du droit de douane ou le montant du remboursement du droit de douane correspondant à l'infraction visée au paragraphe précédent, l'amende pourra, lorsque les circonstances le justifient, être supérieure à 5 millions de yen, sans toutefois dépasser le montant équivalent à 10 fois le montant du droit de douane ou du remboursement du droit de douane.</p>
3)	Autorités et procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification	<p>Les procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification figurent dans l'article 89 de la Loi douanière et dans les articles 2 et 5 de la Loi sur les recours administratifs.</p> <p>(Extrait de la Loi douanière) (traduction provisoire du japonais en anglais)</p> <p>Article 89: 1. Toute personne pourra formuler une objection si elle n'est pas satisfaite des mesures prises par le Directeur général des douanes au titre des dispositions de la présente Loi ou de toute autre loi relative aux droits de douane.</p>

		<p>2. Toute mesure prise par les agents des douanes au titre des dispositions de la présente Loi ou d'autres lois relatives aux droits de douane, en ce qui concerne l'application du paragraphe précédent et de l'article 91, sera considérée comme étant une mesure prise par le Directeur général des douanes responsable du bureau des douanes auquel appartiennent ces agents.</p> <p>(Extrait de la Loi sur les recours administratifs) (traduction provisoire)</p> <p>Article 2: Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une mesure décidée par un organisme administratif pourra déposer une demande de réexamen conformément aux dispositions de l'article 4 et du paragraphe 2 de l'article 5.</p> <p>Article 5: 1. Dans les cas où il est possible de demander le réexamen de sanctions infligées par des organismes administratifs à des organismes administratifs autres que ceux qui ont imposé les sanctions, et lorsque la législation comprend des dispositions permettant de demander une nouvelle enquête, toute personne qui est opposée aux sanctions peut demander une nouvelle enquête aux organismes administratifs qui ont imposé les sanctions, à condition, cependant, que les demandes de nouvelle enquête en rapport avec les sanctions soient présentées conformément à l'article 2.</p> <p>2. Dans les cas où une demande de nouvelle enquête est présentée conformément au corps du texte de la section précédente, cette demande ne peut être présentée qu'une fois que les décisions relatives aux demandes de nouvelle enquête ont été approuvées, à condition toutefois que cela corresponde aux cas décrits dans les alinéas suivants:</p> <p>1) Les organes imposant les sanctions ne statuent pas au sujet de la demande de nouvelle enquête, même après une période de 3 mois à compter du lendemain de la date de dépôt de la demande de nouvelle enquête en rapport avec la sanction (jour où les manquements sont corrigés si de telles corrections sont prescrites par l'article 23, appliqué en lisant <i>mutatis mutandis</i> l'article 61).</p> <p>2) Il existe des raisons valables de ne pas approuver les décisions relatives à d'autres demandes de nouvelle enquête.</p>
4)	Prescription concernant la conservation des documents liés à la délivrance du certificat d'origine	s.o.
5)	Tout autre renseignement pertinent	s.o.

V. TEXTES DE RÉFÉRENCE

a)	Les textes législatifs, dans l'une des langues officielles de l'OMC, contenant les règles d'origine préférentielles applicables au titre d'un ACPr conclu dans le cadre de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong)	<ul style="list-style-type: none"> - Décret du Conseil des ministres portant application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires: "http://law.e-gov.go.jp/htmldata/S35/S35SE069.html" - Ordonnance du Ministère des finances pour l'application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires: "http://law.e-gov.go.jp/htmldata/S44/S44F03401000039.html" - Loi sur les recours administratifs: "http://law.e-gov.go.jp/htmldata/H26/H26HO068.html" - Loi douanière: "http://law.e-gov.go.jp/htmldata/S29/S29HO061.html"
----	--	---

b)	Le texte complet des règlements administratifs concernant les modalités de délivrance, d'acceptation, de délivrance rétrospective et de remplacement des certificats d'origine ou de toutes déclarations équivalentes devant être faites, y compris toutes prescriptions concernant les vignettes à utiliser et les notifications des vignettes	
c)	Le texte complet des modalités concernant la preuve du mouvement de l'expédition des marchandises des pays bénéficiaires vers les pays accordant les préférences, y compris le transit par des pays tiers, et les règlements administratifs s'y rapportant	
d)	Les textes complets des modalités des procédures de vérification et des sanctions y afférentes	
